

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

17 février 2023

PRESENTS : MM., BOULANGER, DELAGE, COMBROUX, MERILLOU, POUQUET, SOULIER, Mmes POLTORAK, PERETTI, MAILLER, FEURPRIER, GAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : F.ISASCA, G.FOREST, Y.PEYRAMAURE, JP CUBERTAFON

Désignation du secrétaire de séance : J. POLTORAK

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 2 décembre 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Finances locales

Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023

Vu l'article L1612-1 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

- Total des dépenses réelles d'investissements votées en 2022 : 499 528
- Chapitre 16 dettes et assimilés : -185 954
- = Montant des dépenses à prendre en compte 313 574
- Montant total maximum autorisé ¼ **78 393**

Il est proposé d'ouvrir les crédits suivants :

CHAPITRE OU OPERATION	<i>Pour mémoire</i> TOTAL BUDGET 2022	<i>Pour mémoire</i> MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ 1/4	OUVERTURE DE CREDITS Montant de la dépense	Nature de la dépense	Article budgétaire d'exécution
82 / Acquisition d'immeubles	64 696	16 174	13 500	Acquisition terrain A176	2111
79 / Voirie	49 821	12 455	4 760	Fonds de concours à l'EPCI pour travaux de voirie rue du Périgord et route de la Planche	204114
85 / Matériel	15 300	3 825	850	Outillage : sécateur électrique	2188
100 / Aménagements	48 000	12 000	2700	Renouvellement poteau incendie près station-service	21568

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

Fonds de concours à la CCILAP pour la reprise de trottoirs Rue du Périgord

Vu la délibération de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord n° BC-DB-2022-30 du 06/12/2022 adoptant le " Plan de financement. Reprise de trottoirs dans le bourg de Lanouaille"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "les communes seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement, une fois déduites les subventions obtenues".

Il est nécessaire d'entreprendre des travaux de reprise des bordures et trottoirs en enrobé rouge sur la rue du Périgord en face de la Gendarmerie.

Plan de financement de l'opération et fonds de concours à verser :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	4 010.00 €	Fonds de concours – commune de Lanouaille	2 005.00 €
		Fonds propres CCILAP	2 005.00 €
TOTAL	4 010.00 €	TOTAL	4 010.00 €

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

Fonds de concours à la CCILAP pour la réfection de chaussée Rue de la Daleyrie

Vu la délibération de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord n° CC-DC-2023-06 du 17/01/2023 adoptant le " Plan de financement : Travaux de voirie Rue de la Daleyrie - Lanouaille"

Plan de financement de l'opération et fonds de concours à verser :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
TRAVAUX	49 895,00 €	Fonds de concours – commune de Lanouaille	24 947.50 €
		Fonds propres CCILAP	24 947.50 €
TOTAL	49 895,00 €	TOTAL	49 895,00 €

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

Aide financière accordée pour les voyages scolaires

Vu la demande du Lycée d'Excideuil pour l'attribution d'une aide financière aux familles pour le voyage en Savoie, Considérant que 2 élèves domiciliés à Lanouaille ont participé à ce voyage dont les frais d'élève à 418 €,

Il est proposé d'accorder une aide financière de 50 € aux familles des élèves sur présentation d'un justificatif de voyage.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

Indemnité départementale pour l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens

Le Conseil Départemental propose de nouvelles modalités en matière d'utilisation des équipements sportifs communaux utilisés par les collégiens dans le cadre de la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS) :

- Le Département s'engage à accorder une indemnité annuelle au Propriétaire pour la mise à disposition des équipements sportifs nécessaires à la mise en œuvre du programme d'EPS ;
- Cette indemnité est destinée à compenser les coûts de fonctionnement liés à leur utilisation ;
- Cette indemnité est calculée au réel, sur la base du nombre d'heures d'utilisation effective de chaque équipement par les collégiens dans le cadre du programme d'EPS, conformément à la tarification et au plafond détaillés dans la convention-type ;

	Tarification par heure et par division	Plafond horaire d'indemnisation Par an et par division	Modulation du plafond d'indemnisation liée à la présence d'installations dans le Collège
Installations couvertes	10 €	60 heures	100 % du plafond si le Collège ne dispose d'aucune installation couverte
			75 % du plafond si le Collège dispose d'une petite salle dans son enceinte
			50 % du plafond si le Collège dispose d'une salle non spécialisée dans son enceinte
			25 % du plafond si le Collège dispose de deux salles
			Pas d'indemnisation si le Collège dispose dans son enceinte de suffisamment d'installations couvertes permettant la réalisation du programme EPS

Installations non-couvertes	4 €	30 heures	100 % du plafond si le Collège ne dispose d'aucune installation non couverte
			75 % du plafond si le Collège dispose d'une petite installation adaptée
			50 % du plafond si le Collège dispose d'une installation non couverte
			25 % du plafond si le Collège dispose de deux ou d'une grande installation(s) adaptée(s)
			Pas d'indemnisation si le Collège dispose dans son enceinte de suffisamment d'installations non-couvertes permettant la réalisation du programme EPS

Durée de la convention :

La présente convention d'utilisation des équipements sportifs est fixée pour une durée de 3 ans avec effet au 1^{er} janvier 2023, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

3. SDE 24

Révision des statuts du SDE24

Vu la délibération 2022-06-073 du 1^{er} juin 2022 portant sur la modification des statuts du SDE 24,

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité de la Préfecture du 12 juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral 24-2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements réglementaires et qu'il convient de repréciser les mesures transitoires concernant le collège des EPCI à fiscalité propre, dans l'objectif d'ouvrir la possibilité aux EPCI de devenir membres du SDE24, afin de pouvoir bénéficier de compétences à la carte,

Considérant le projet de statuts modificatifs,

Il est proposé :

- D'adopter les statuts comme détaillé dans le projet joint afin de clarifier les points suivants :
 - Ouverture de l'adhésion aux EPCI
 - Définition du collège des EPCI
 - Mesures transitoires (collège des EPCI)
 - Suppression : Impossibilité de donner pouvoir – Modalités de révision des statuts.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

CONVENTION DE MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC

Considérant que Le diagnostic complet des installations d'éclairage public réalisé par le SDE 24 a mis en évidence une vétusté importante des installations, de l'ordre de 33 %.

Face à ce constat et aux évolutions réglementaires et technologiques introduites par l'arrêté du 27 décembre 2018, le SDE 24 a établi une stratégie pour pouvoir accompagner les communes dans la modernisation de leur parc d'éclairage public.

Dans la continuité de la refonte du Règlement d'Intervention, le SDE 24 propose aujourd'hui à l'ensemble des communes une convention adaptée à leurs besoins propres en matière d'éclairage public, afin de les accompagner dans la modernisation de leur parc, avec pour finalité, des économies d'énergie, et donc un allègement des leurs factures d'électricité pour ce poste.

Cette convention vous est aujourd'hui proposée sur les bases suivantes :

- Réflexion de la commune sur la rationalisation du parc et des horaires de fonctionnement,
- Estimation des travaux à réaliser et des économies d'énergie correspondantes,
- Définition d'un plan (pluriannuel) de travaux et engagement réciproque sur un montant (annuel) de travaux,
- Régularisation du transfert des biens mis à disposition (inventaire).

Il vous est proposé :

- de retenir une durée de réalisation des travaux de 4 années (maximum 10 ans) et de démarrer ces travaux en 2024
- Montant annuel estimatif des travaux : 75167 / 4ans
- Provision budgétaire estimative annuelle moyenne de 12 000 € HT pour LA COMMUNE (variation annuelle tolérée de 20 %)
- d'autoriser le Maire à signer la convention de modernisation du parc d'éclairage public et le procès-verbal de mise à disposition des biens avec le SDE 24.

Mise aux voix : approuvé à l'unanimité.

4. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord

La décision d'engager l'élaboration du PLUi-H a été adoptée par le Conseil Communautaire du 21 juin 2018 (extension des travaux engagés par la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord).

Le PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il traduit la stratégie politique d'aménagement et de développement durables pour le territoire pour les 10-15 prochaines années et garantit la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Le PADD est un document donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation le sont et constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Selon le code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés dans l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

LA TENUE DU DEBAT :

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme déclinées par la suite dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUi-H.

Ainsi, la loi prévoit que les orientations générales du PADD fassent l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi-H au sein de la même instance.

Un premier projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées et à l'ensemble des représentants communaux travaillant sur le PLUi-H. Dans ce contexte de travail en concertation entre les communes et la communauté de communes, il est apparu cohérent d'organiser en premier le débat au sein des conseils municipaux, puis au conseil communautaire.

LE PROJET INTERCOMMUNAL :

Les orientations générales du PADD présenté résultent des débats conduits depuis juin 2019, des nombreux temps d'échanges et de réflexions qui ont nécessité une collaboration très importante des élus et une participation des habitants :

- entre juin 2019 et octobre 2020, de nombreuses réunions, rencontres, ateliers thématiques ont été menés

avec les élus et partenaires pour réaliser le diagnostic du territoire et définir ses enjeux. 3 réunions publiques ont également eu lieu les 3, 10 et 17 octobre 2019 pour entamer cette démarche de diagnostic avec la population.

- entre octobre 2020 et juin 2022, dans un contexte sanitaire peu favorable, le travail s'est poursuivi pour construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette phase de travail a été constituée d'une première série de réunions publiques et d'ateliers thématiques avec les élus communaux. Suite à ces travaux, une première version de PADD a été débattue au cours de trois réunions publiques entre le 30 novembre et le 9 décembre 2021 et a fait ensuite l'objet de plusieurs ajustements pour être enfin présentée aux Personnes Publiques Associées le 20 mai 2022.

Parallèlement à cette démarche, des permanences de la communauté de communes (vice-Présidente en charge de l'urbanisme et agent de la CCILAP) ont été effectuées dans l'ensemble des communes du territoire pour expliquer les enjeux de l'urbanisme et du PLUi-H.

Le PADD constitue une véritable feuille de route partagée pour l'évolution du territoire intercommunal. Il constituera le socle juridique de base du projet de développement de la CCILAP.

Le Maire présente le déroulement de la procédure et expose chacune des orientations générales du PADD.

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L153-8 à 13 présentant le contenu obligatoire et les conditions de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD et R151-54 lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme Local de l'habitat ;

Vu les statuts et compétences de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord,

Vu la délibération n°DC2018-049 du conseil communautaire du 21 juin 2018 modifiant la prescription d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) réalisée précédemment par la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- *de prendre acte du débat qui s'est tenu en conseil municipal,*
- *de préciser que le débat sur les orientations du PADD a porté sur les enjeux suivants*
 1. *Inscrire le territoire dans une dynamique de renouveau*
 2. *Valoriser un territoire de hautes qualités naturelles, environnementales et patrimoniales...*
 3. *Orienter le territoire vers des enjeux d'avenir*